

DECISION DCC 21-192 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°0619/MJL/CAC/PCA/SA en date à Cotonou du 02 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 août 2021 sous le numéro 1343/265/REC-21, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou lui transmet l'arrêt ADD n° 132/2CC/21 du 27 juillet 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Valentin AKOHA, conseil de monsieur Bertin ASSOGBA, dans la procédure judiciaire n° 295/PG/20 opposant ce dernier à monsieur Jean Yves GANDEME, assisté de « la SPCA GAMA et POGNON et associés », madame Véronique AKANKOSSÍ DEGUENON, assistée de maître Abdon DEGUENON, le ministère public représenté par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, « l'action publique est une prérogative appartenant à la société, déléguée au ministère public afin de faire déclarer la

ds

culpabilité et sanctionner une personne physique ou morale, auteur d'une infraction à la loi pénale. Elle est mise en mouvement et exercée par les représentants du ministère public » ; qu'il développe qu'en disposant ainsi, le code de procédure pénale confie exclusivement au ministère public le droit d'exercer l'action publique pour le compte des parties ; qu'il s'agit là d'une restriction du droit fondamental d'accès à la justice car nombreux sont les cas où « la conduite de l'action, les abstentions volontaires et délibérées auxquelles on assiste, conduisent à mettre en péril les intérêts de la personne qui a confié son sort au ministère public » ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} du code de procédure pénale ; que par décision DCC 13-030 du 14 mars 2013, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale en ses séances des 30 mars et 17 décembre 2012 ; qu'il s'ensuit que l'article 1^{er} de ladite loi a déjà été déclaré conforme à la Constitution par la haute Juridiction ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Valentin AKOHA ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Valentin AKOHA dans la procédure judiciaire n°295/PG/20, Bertin ASSOGBA c/Jean Yves GANDEME, Véronique AKANKOSSI DEGUENON, procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, est irrecevable.

M

La présente décision sera notifiée à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou, à maître Valentin AKOHA, à « la SPCA GAMA et POGNON et associés », à maître Abdon DEGUENON, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

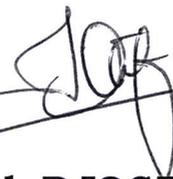
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Joseph DJOGBENOU



Joseph DJOGBENOU